



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-058

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2023-04-24-00004 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200)?? (2 pages)

Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-04-26-00002 - arrete 26 04 2023 modifiant nomination CDEI,CDE et CDIAE (3 pages)

Page 6

70-2023-04-27-00002 - Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements (4 pages)

Page 10

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2023-04-27-00001 - Arrêté DDT-2022 n° 157 portant dérogation à l'article D.331-7 du code de la construction et de l'habitation. (2 pages)

Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2023-04-25-00004 - arrêté portant mise en demeure de se conformer à la réglementation des espèces protégées suite à jugement du Tribunal administratif par jugement du 25/01/2023 (4 pages)

Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-04-26-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)

Page 23

70-2023-04-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages)

Page 26

70-2023-04-26-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages)

Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-04-26-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 avril 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 2 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 36

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-24-00004

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0524

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 08 mars 2023 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Christophe RICHARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), faisant mention de la non-conformité des locaux et du matériel (balance) dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises ;

VU les réponses par courriel de la part de Monsieur Christophe RICHARD en date du 13 avril 2023, indiquant que « le préparatoire a été fermé à réception du courrier susmentionné, envoyé le 16 mars 2023. Toutes les préparations et/ou opérations de conditionnement sont sous traitées par la pharmacie du vieux port à MARSEILLE (13 002) avec laquelle une convention de sous-traitance a été établie en 2019 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christophe RICHARD ne dispose pas d'un emplacement et du matériel adaptés et réservés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, conformes aux exigences réglementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP points 1.1.10 et 1.1.13) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie RICHARD Christophe », sise 1 boulevard du général Brosset à LURE (70 200), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Christophe RICHARD, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et de l'acquisition du matériel adapté aux exigences des Bonnes pratiques de préparation.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Christophe RICHARD.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Monsieur Christophe RICHARD, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 24 avril 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-26-00002

arrete 26 04 2023 modifiant nomination
CDEI,CDE et CDIAE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sylvie Ruchet
Service Suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 42
mél : sylvie.ruchet@haute-saone.gouv.fr

Arrêté DDETSPP CDEI-2023 N°

modifiant l'arrêté DDETSPP CDEI-2022 N° 70-2022-09-0003 du 29 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25.

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs.

VU le code du travail, notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-18 relatifs à la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI), de la Commission Départementale de l'Emploi (CDE) et du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE).

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex
Tél : 03 84 96 17 18.
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP CDEI-2022 n° 70-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées.

VU l'arrêté DDETSPP CDEI-2023 n°70-2023-01-18-00013 modifiant l'arrêté DDETSPP CDEI-2022 n° 70-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté de l'arrêté DDETSPP CDEI-2022 n° 70-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 est modifié comme suit :

Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou M Cyrille Lenhardt, suppléant ;
- FDSEA : M Laurent Isabey titulaire ou M Damien Grandmougin, suppléant ;
- CPME : M Roger Ramos, titulaire, ou suppléant : pas de représentant désigné ;
- U2P : M Gilles Morel, titulaire, ou M Christian Colinet, suppléant ;
- UNAPL : pas de représentant désigné ;

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté de l'arrêté DDETSPP CDEI-2022 n° 70-2022-09-29-0003 du 29 septembre 2022 est modifié comme suit :

Formation compétente en matière d'emploi :

Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives

- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou M Cyrille Lenhardt, suppléant ;
- CPME : M François Groperrin, titulaire, ou suppléant : pas de représentant désigné ;
- FDSEA : M Jean-Luc Paulin, titulaire ou M Philippe Lyautey, suppléant ;
- U2P : M Frédéric Cavagnac, titulaire ou M Emmanuel Marchal, suppléant ;
- UNAPL : pas de représentant désigné ;

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulé « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend, outre le préfet ou son représentant :

Des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs :

- CPME : Mme Catherine Wittemann, titulaire ou U2P : Mme Cécile Langenfeld, suppléante ;

- MEDEF : M Jérôme Danner, titulaire ou FDSEA : M Jean-Luc Paulin, suppléant ;

Le reste dans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-27-00002

Arrêté fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d établissements



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°70-2021-09-24-00019 du 24 septembre 2021 fixant la liste des personnes ou services habilités à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) et de préposés d'établissements ;
- VU l'arrêté préfectoral N°70-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Association tutélaire de la Haute-Saône
18 Rue de l'Oasis 70000 PUSEY

- En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur Martial MOREAU
2 rue de la Chapelle
70190 LE CORDONNET

Madame Valérie SAUNIER épouse MOREAU
2 rue de la Chapelle
70190 LE CORDONNET

Madame Sabine ROUSSEY
55 rue de la Verrerie
70210 SELLES

Monsieur Jérémie ROUX
Bâtiment C
12 rue de Franche-Comté
25480 ECOLE VALENTIN

Monsieur Benjamin SIMON
35 rue du Haut de la Faye
70200 LURE

- En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame Marie-Laure PETITJEAN

préposée du Centre hospitalier de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté,
rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY

Et préposée par convention du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Siège social 2, rue Heymès 70014 VESOUL

Et préposée par convention du Centre Hospitalier du Val de Saône
Siège social 5, rue de l'Arsenal 70104 GRAY

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département de la Haute-Saône :

- Personnes morales gestionnaires de services :
Union départementale des associations familiales de la Haute-Saône (UDAF 70)
49, rue Gérôme BP N°1 70001 VESOUL cedex

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Lure ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Vesoul ;
- au juge des enfants du tribunal de proximité de Lure ;

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des Personnes handicapées, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

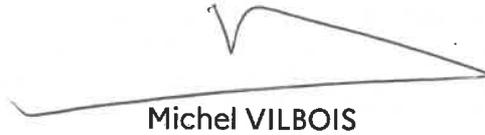
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-04-27-00001

Arrêté DDT-2022 n° 157 portant dérogation à l'article D.331-7 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté DDT-2022 N° 157
Portant dérogation à l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles D. 331-1, R. 353-159 et R. 832-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif aux droits de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Considérant que le bailleur social IDEHA a bénéficié le 24 avril 2015 d'une décision de financement pour la construction de 14 logements locatifs sociaux (10 PLUS et 4 PLAI) ;

Considérant que l'acquisition de cet ensemble immobilier intitulé Organdis 2 se réalisait dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement conclue avec la SCI LA GRAND'PRÉ ;

Considérant que suite à des difficultés financières de la SCI LA GRAND'PRÉ, un abandon du chantier a été constaté le 3 novembre 2017, qu'en conséquence la société IDEHA a actionné la garantie de parfait achèvement auprès du Crédit agricole de Franche-Comté, qu'un mandataire a alors été désigné afin de faire réaliser les travaux d'achèvement, que toutefois, préalablement à l'engagement des travaux et afin de préserver ses recours contre les constructeurs et leurs assureurs, ledit mandataire a sollicité du tribunal judiciaire la nomination d'un expert judiciaire chargé d'examiner les désordres dont était affecté le bâtiment en construction ;

Considérant que les opérations d'expertise ont été retardées en raison de la situation sanitaire et de la multiplication des intervenants en cause et que l'expert a jusqu'au 28 avril 2023 pour rendre son rapport, que les travaux pourront être ré-engagés par la suite ;

Considérant qu'en application de l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation, la société IDEHA devait déposer sa demande de clôture d'opération dans un délai de 7 ans à compter de la délivrance de la décision de financement, qu'en application du même article elle a bénéficié le 17 juin 2022 d'une prorogation de 2 ans de ce délai soit jusqu'au 24 avril 2024 ;

Considérant qu'en égard au volume de travaux à intervenir, la société IDEHA ne pourra pas déposer sa demande de clôture d'opération dans le délai imparti et que dans ces conditions elle perdra ses

agréments, devra rembourser le capital restant dû des prêts locatifs sociaux contractés avec les pénalités dues en cas de remboursement ainsi que les aides directes reçues de la part de l'État, et que le bâtiment deviendra la propriété du garant ;

Considérant qu'une nouvelle prorogation du délai de dépôt permettrait la réalisation du programme de logements sociaux de qualité s'inscrivant dans une opération de requalification d'un ancien site industriel et dans le projet de revitalisation du centre-ville d' HÉRICOURT prévu par la convention d'adhésion Petite ville de demain ;

Considérant par ailleurs qu'une telle prorogation permettrait de préserver les capacités d'investissement du bailleur social ;

Considérant que le décret du 8 avril 2020 susvisé autorise le préfet à déroger à des normes réglementaires pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans certaines matières, parmi lesquelles le logement, dès lors que la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général, qu'il existe des circonstances locales, qu'elle a pour objectif d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que l'ensemble de ces conditions sont réunies en l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation à l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation, il peut être accordé une nouvelle prorogation de 2 ans à la société IDEHA pour déposer un dossier de demande de clôture de l'opération pour le programme Organdis 2 situé rue Claude Lévi-Strauss à HÉRICOURT.

Article 2

Le président du Conseil départemental, le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le **27 AVR. 2023**

Le Préfet

Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-04-25-00004

arrêté portant mise en demeure de se conformer
à la réglementation des espèces protégées suite
à jugement du Tribunal administratif par
jugement du 25/01/2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le jugement du 25 janvier 2023, par lequel le tribunal administratif de Besançon a enjoint les services de l'État de mettre en demeure M. CARLE de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés sont des travaux d'arrachage de haies de bordure, de buissons et de dépressions humides comblées, sur la parcelle sise sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin entre les lieux-dits Chazel, En Baillard et la Molière, le long de la route départementale 3 ;

CONSIDÉRANT que des spécimens d'espèces protégées d'oiseaux sont présents dans la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'oiseaux dont il est question sont protégées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que ces espèces utilisent les haies et bosquets comme sites de reproduction et aires de repos et que leur statut de protection interdit la destruction, l'altération et la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer l'impact causé sur les espèces protégées et sur leurs habitats lors des travaux dont il est question et de mettre en œuvre les mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les travaux réalisés par Monsieur Denis CARLE relèvent potentiellement du régime de la dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction de l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction, il conviendra de proposer des mesures de compensations adaptées et/ou les mesures de réparation nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Denis CARLE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Denis CARLE – 2 rue du Champs la Rose – LE PONT DE PLANCHES (70130), ayant réalisé des travaux d'arrachage de haies de bordure, de buissons et de dépressions humides comblées sur la parcelle sise sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin entre les lieux-dits Chazel, En Baillard et la Molière, le long de la route départementale 3 (voir annexe jointe) ayant entraîné l'altération de sites de reproduction et aires de repos de diverses espèces d'oiseaux protégées sans détenir la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Monsieur Denis CARLE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine, Département Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : ce dossier devra présenter
 - une étude écologique évaluant les impacts des travaux réalisés dont il est question,
 - les mesures de compensation et/ou de réparation adaptées à la biologie des espèces impactées et à leurs habitats dans un objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Monsieur Denis CARLE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative selon les dispositions énoncées aux articles L.411-2, R.411-6 et suivants du code de l'environnement ;
- Le dépôt de la demande implique de proposer des mesures de compensation si les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés significatifs par l'étude écologique ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera :
 - soit de la mise en œuvre de mesures de réparation si les impacts sont jugés non significatifs sur les populations locales des espèces protégées localement,
 - soit de l'obtention effective de la dérogation si les impacts sont jugés significatifs sur les populations locales des espèces protégées présentes localement, et que le dossier répond aux 3 critères de la dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées (qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur et qu'il ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle),

- soit de la remise en l'état effective des lieux impactés par les travaux, si les impacts sont jugés significatifs sur les populations locales des espèces protégées présentes localement et que le projet ne répond pas aux critères de la dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées tels qu'énoncés ci-dessus.

Le projet devra notamment prévoir : la plantation de haies avec bande enherbée, le maintien des bandes enherbées le long des haies et la fauche tardive annuelle (après le 15/09).

Un suivi annuel devra être réalisé pendant les 5 premières années de la réparation. Il sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine, Département Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse especesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Denis CARLE s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues au II des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

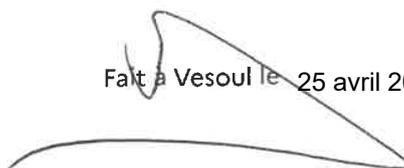
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Denis CARLE.

Le Préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul le 25 avril 2023



ANNEXE 1 : localisation des parcelles



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-26-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Michel ROBQUIN, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Arnaud QUINIOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, ainsi que les requêtes, saisines et mémoires de toutes formes déposés auprès des juridictions administratives et judiciaires à l'exception :

- 1) des réquisitions de la force armée,
- 2) de la réquisition du comptable,
- 3) des arrêtés de conflit.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission

auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône.

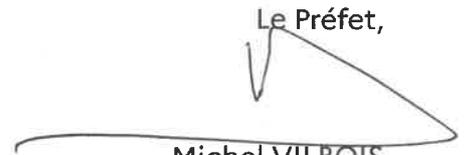
Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, et de Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, la délégation de signature consentie par l'article 1^{er} est alors exercée par M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure.

Article 4. L'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé à compter du 1^{er} mai 2023.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-26-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

*portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la
Haute-Saône*

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, à l'effet de signer au nom du préfet, toutes décisions, rapports et correspondances dans le cadre de l'exercice de ses missions dans le ressort des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Héricourt ;
- Communauté de communes Val de Gray ;
- Communauté de communes de la Haute-Comté ;
- Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- Communauté de communes du Val Marnaysien ;
- Communauté de communes Rahin et Chérimont ;
- Communauté de communes du Triangle Vert ;
- Communauté de communes les Quatre Rivières ;
- Communauté de communes des 1000 étangs ;

- Communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;
- Communauté de communes du Pays de Villersexel ;
- Communauté de communes des Combes ;
- Communauté de communes des Monts de Gy.

Article 2. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Estelle CHARLES, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;
- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

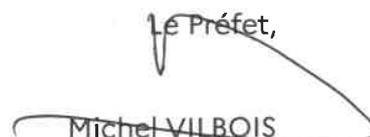
- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,

 Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-26-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme MEYER, directeur
interdépartemental des routes - Est, relative aux
pouvoirs de police de la circulation sur le réseau
routier national, aux pouvoirs de police de la
conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public
routier national, et au pouvoir de représentation
de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et
administratives



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2023-

portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2021/790 du 13 décembre 2021 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes ;

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	

A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), signature non délégué s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>(Pas d'autoroute en Haute-Saône)</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Signature non déléguée s'agissant de la désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Signature non déléguée pour la délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts - Pollution	

A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique – les ouvrages de transport et distribution de gaz – les ouvrages de télécommunication – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des	Code de la voirie

	emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2023-01-09-00010 du 09 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim est abrogé à compter du 1^{er} mai 2023, date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, pour information.

Fait à Vesoul, le 26 AVR. 2023

Le Préfet,

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-26-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 avril 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 2 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 28 avril 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 2 mai 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 28 avril 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 02 mai 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 28 avril 2023 à partir de 18 h 00 au mardi 02 mai 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 28 avril 2023 à partir de 12 h 00 au mardi 02 mai 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **26 AVR. 2023**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application Informatique « Télérecours citoyens. » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)